

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés
--

Les II et V de l'article L.5211-9-2 du CGCT définissent les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés, que ce soit de manière automatique (assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisations de stationnement de taxi) ou volontaire (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, défense extérieure contre l'incendie).

A- La signature des arrêtés de police dans le cadre des polices spéciales transférées

Lorsqu'une police spéciale a été transférée, le président de l'EPCI à fiscalité propre (ou le président du groupement de collectivités territoriales pour les déchets ménagers) est désormais le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine.

Il transmet pour information une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

En tout état de cause, les maires conservent leur pouvoir de police générale et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

B- L'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président d'EPCI

L'article L.5211-4-1-II du CGCT, qui prévoit qu'en cas de transfert partiel d'une compétence, les services conservés par la commune sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, n'est pas applicable dans ce cas de figure.

En effet, l'article L.5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas un transfert de compétences des communes à un EPCI mais un transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au président d'un EPCI à fiscalité propre (ou au président d'un groupement de collectivités en matière de déchets ménagers).

En revanche, s'applique le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure, d'autre part, sur les agents spécialement assermentés, pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

Le président de l'EPCI exerce une autorité fonctionnelle sur ces agents dans le cadre de leurs missions de police administrative.

En tout état de cause, le transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI est sans incidence sur l'exercice de leurs missions de police judiciaire (recherche et constat des

infractions) sous l'autorité du procureur de la République par les agents de police municipale et les agents assermentés.

1- Les agents de police municipale recrutés par un EPCI à fiscalité propre

L'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'un recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

L'EPCI à fiscalité propre est ainsi l'autorité d'emploi de ces agents de police municipale qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Par dérogation à ce principe, **le président d'un EPCI à fiscalité propre peut exercer une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par cet EPCI à fiscalité propre pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.**

En tout état de cause, seul un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale, ce qui exclut les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

N. B : Une mise à disposition d'agents de police municipale par les communes à un EPCI (ou un syndicat mixte), dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n'est pas possible. En effet, le président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par les communes.

2- Les agents spécialement assermentés

Le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit également la possibilité pour le président d'un EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle sur les agents spécialement assermentés pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

Ces agents spécialement assermentés peuvent être placés aussi bien sous l'autorité fonctionnelle d'un président d'EPCI à fiscalité propre que d'un président de syndicat de communes. En revanche le président d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur ces agents, un syndicat mixte n'étant pas un EPCI.

NB : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assermentation des agents susceptibles de rechercher et constater les infractions aux décisions de police spéciale du président de l'EPCI (sous l'autorité du procureur de la République) figurent en annexe :

- les agents assermentés des services de désinfection ou d'hygiène et de santé ;
- les agents de surveillance de la voie publique.

Le président de l'EPCI ne peut exercer d'autorité fonctionnelle sur ces agents que dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT : article L.5211-9-2

I.- A. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L.1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L.2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

B- Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI- Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

2- Dispositions du code de la santé publique relatives aux agents spécialement assermentés en matière de police de l'assainissement et de police des déchets

En ce qui concerne la police de l'assainissement et la police des déchets, l'article L.1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code de la santé publique¹ ou des règlements pris pour leur application peuvent être recherchées et constatées par des « *agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». L'article L.541-44 du code de l'environnement renvoie aux mêmes agents spécialement assermentés pour les infractions à la réglementation des déchets.

L'article R.1312-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique fixe la liste des agents des collectivités territoriales qui peuvent être habilités et assermentés à cet effet :

- les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes ;
- les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Ces agents exercent dans les services municipaux de désinfection et les services communaux d'hygiène et de santé. Ces services relèvent de la compétence des communes ou des EPCI (article L.1422-1 du code de la santé publique).

Le deuxième alinéa du même article précise que peuvent également être habilités « *les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa* ».

Conformément aux articles R.1312-2 et R.1312-3 du code de la santé publique, les agents des collectivités territoriales précités sont habilités par arrêté du préfet de département sur proposition du maire ou du président de l'EPCI.

Ils prêtent ensuite serment devant le tribunal de grande instance (article R.1312-5 du code de la santé publique).

3- Dispositions du code de la route relatives aux agents de surveillance de la voie publique

En vertu du 3^o de l'article L.130-4 du code de la route, les agents communaux agréés en tant qu'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) par le procureur de la République ont compétence pour verbaliser les contraventions mentionnées à l'article R.130-4 du même code. Ces agents doivent prêter serment devant le juge du tribunal d'instance dans les conditions prévues aux articles L.130-7 et R.130-9 du code de la route.

Conformément à l'article R.130-4 du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules à l'exception de celles prévues à l'article R.417-9 du même code (arrêt ou stationnement dangereux).

¹ Le livre III de la première partie du code de la santé publique renvoie notamment aux réglementations nationales et locales relatives à l'assainissement.

Les ASVP peuvent en outre constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics (article L.1312-1 *in fine* du code de la santé publique).